

République Française

Département du Lot

Vaylats, le 11 juin 2026

COMMUNE
DE
VAYLATS
46230



Tél. : 05.65.31.70.92
E-mail : mairie-vaylats@wanadoo.fr

Objet : Divagation d'animaux

Conformément à l'article L.211-22 du code rural et de la pêche maritime définissant les pouvoirs de police spéciale du maire en matière de divagation d'animaux et l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime définissant les conditions de divagation de chien., nous vous rappelons que tout animal doit être sous la surveillance effective de son maître et se trouver à portée de voix de celui-ci ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Nous vous informons également que conformément à l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inexécution le maire peut mettre en œuvre les dispositions suivantes à l'encontre des animaux en état de divagation :

- Placement, aux frais des propriétaires, des animaux dans un lieu de dépôt adapté ;
- L'euthanasie des animaux, leur vente ou leur cession à une association de protection animale, au terme d'un séjour de 8 jours ouverts des animaux en lieu de dépôt.

Le Maire,

Bertrand GOURAUD

